

N^o 265. — ORDONNANCE du 3 octobre 1868 concernant les maisons des indigènes.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Sur la demande d'un grand nombre de hui-raatina;

Considérant que l'indigène qui habite une maison située sur un sol qui appartient à autrui ne peut prendre aucun intérêt à des valeurs immobilières qui ne sont pas sa propriété ;

Que cette sage mesure qui avait forcé les indigènes à se grouper en une sorte de village autour du chef, et a eu pour conséquence, en outre d'une surveillance plus facile, celle de pouvoir établir l'état civil et de permettre aux enfants de fréquenter l'école, peut aujourd'hui subir quelques modifications d'un ordre plus libéral ;

Que cependant les villages trop étendus offriraient des inconvénients qu'il est nécessaire de prévoir ;

Considérant, vu l'augmentation de la valeur du terrain, que ce serait faire un tort gratuit et injuste aux propriétaires des terrains que de les leur prendre sans indemnité pour l'établissement du village,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

ART. 1^{er}. Les maisons que les indigènes voudront bâtir ne pourront être éloignées de plus de deux kilomètres environ du point central du village.

Ces maisons seront élevées de préférence sur un terrain appartenant à l'indigène ou sur un terrain dont la libre jouissance, soit comme location, soit comme prêt, sera garantie par contrat à celui qui aura fait bâtir la maison pendant tout le temps qu'elle durera.

L'indigène qui aura bâti une maison sur un terrain qu'il aura loué ou qu'on lui aura prêté ne pourra ni louer ni vendre ladite maison ni le terrain.

Le terrain choisi pour bâtir une maison indigène devra toujours avoir au moins deux mille mètres carrés.

ART. 2. Toutes les maisons, autant que faire se pourra, devront être situées sur le bord de la route, ou des rues, si le nombre des maisons permet d'en tracer.

Celles qui, pour cause majeure, devraient s'écarter de cette règle, seront toujours tenues de pouvoir être légalement mises en communication avec la route ou la rue au moyen d'une allée d'au moins deux mètres de largeur, entretenue toujours en bon état.

ART. 3. Les terrains anciennement désignés pour la construction